

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.**

CAILLOIT  
59132 Glageon

Références : 2026 - V3 - 074  
Code AIOT : 0007000649

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS. implanté CAILLOIT 59132 Glageon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est déroulée de manière inopinée, dans le cadre d'une action régionale 2026, visant à vérifier les conditions de remise en état de carrières recourant au remblayage par des déchets inertes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.
- CAILLOIT 59132 Glageon
- Code AIOT : 0007000649

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Glageon est implantée sur une surface de 81 ha, dont 41 ha de surface d'extraction. Elle comprend deux excavations distinctes séparées par une voie ferrée. La fosse initiale "Ouest" est d'une profondeur maximale de 110 m, et la nouvelle fosse "Est" pourra atteindre une profondeur de 90 m.

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2023, à remblayer la fosse "Ouest" avec des déchets inertes externes à la carrière. Cet arrêté complémentaire renforce également la surveillance de la qualité des eaux de surfaces et souterraines.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 14

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
8	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Demande d'action corrective	1 mois
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 18.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Justification de	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la non-dangérousité	article 2-I	
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
9	Déclaration sur TRACKDECHETS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable répondant aux exigences réglementaires, qui doit être déployée dans son intégralité.

La traçabilité est réalisée, mais avec des lacunes administratives redondantes (manques de dates, signatures, localisations précises...) qui doivent être corrigées.

Par ailleurs, la surveillance des eaux souterraines doit être réalisée et déclarée sur le site GIDAF.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]</li> </ul> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<b>Constats :</b>

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation, via un document de demande d'acceptation préalable (DAP) des déchets. Il précise qu'aucun chargement ne peut être admis sans qu'il n'y ait de DAP validée. L'opérateur de bascule, interrogé inopinément, valide ce fonctionnement.

Cette procédure a pour vocation de s'assurer que les déchets entrants répondent bien aux critères, concernant leur origine, leur nature, et, le cas échéant, le résultats des analyses nécessaires (seuils de l'annexe II de l'arrêté "ISDI" du 12/12/2014).

La dernière version de cette procédure en date est celle du 1er janvier 2026.

Au moins une DAP récente (avril 2026) a été réalisée avec un modèle antérieur (1er janvier 2025).

L'exploitant indique que la seule différence est relative à l'ajout d'une nature possible de matériaux : Terres mouillées K3 (siccité > 30%).

Il précise que ces déchets ne sont pas reçus sur le site de Glageon, mais peuvent l'être sur d'autres sites du groupe.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à harmoniser les versions utilisées de ses documents relatifs à l'acceptation préalable des déchets inertes entrants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle visuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

Aucun déchargement en cours n'a été constaté au moment de l'inspection.

L'exploitant indique qu'un premier contrôle visuel est réalisé par l'opérateur de bascule, au moyen de caméras.

Les opérations de remblayage se font essentiellement, en cette période, en partie sud du site.

Plusieurs points de déchargement sont desservis, C2, C4, C5, C6 par une 1ère piste, C3 par une seconde piste.

L'exploitant indique que l'opérateur de bascule régule les flux entrants et dirige les poids lourds vers ces différentes zones de déchargement.

Ces zones s'étendent sur des surfaces importantes, permettant de contrôler les déchargements avant mise en place du remblayage, ou de confiner un chargement s'il se révèle non conforme. L'exploitant indique qu'en situation normale, un opérateur surveille les opérations de déchargements.

Il précise que dans tous les cas, une vérification est réalisée, accompagnée d'un tri manuel si nécessaire, avant que les déchets inertes ne soient poussés.

L'inspection a constaté la présence de plusieurs dépôts en attente de remblayage, essentiellement terres, cailloux, et briques. La quantité d'indésirables (végétaux, plastiques) apparaissait très limitée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La procédure décrite est conforme à la prescription, sous réserve qu'un opérateur soit **systematiquement** présent lors des opérations de déchargement, afin notamment d'être en mesure de procéder au refus de chargements se révélant non-conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Justification de la non-dangerosité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique que les déchets reçus pour remblayage sont composés majoritairement de terres et cailloux (de l'ordre de 90%), le reste étant constitué de béton et de briques. Il ne reçoit pas de tôles fibrociment.

Les chargements contenant de l'enrobé sont redirigés en amont vers des plateformes permettant le recyclage de ce déchet.

Si des morceaux d'enrobés sont présent en quantité limitée dans un chargement, l'opérateur utilise un marqueur pouvant mettre en évidence les HAP (PAK Marker) associé à une lampe UV. L'inspection a vérifié la présence de ces équipements au niveau du bureau de l'opérateur de bascule.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En cas de chargement contenant une part significative d'enrobé, l'exploitant doit également s'assurer que ces déchets ne contiennent pas de fibres d'amiante.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Justification du caractère inerte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation des déchets

**Prescription contrôlée :**

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
  - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- [...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

**Constats :**

La demande d'acceptation préalable (DAP) dispose :

- d'une section où le producteur doit déclarer si le chantier a lieu sur un site ayant pu accueillir des activités polluantes ;
- d'une section relative à l'acceptation de déchets provenant de sites potentiellement pollués, avec dans ce cas fourniture d'un plan de maillage du chantier, d'analyses de l'aspect inerte ("pack ISDI") et de la caractérisation du déchet comme non-dangereux (procédure de levée de doute type "LEVE" / évaluation de la dangerosité ;
  - Lors de la vérification par sondage des DAP, ce cas n'a pas été rencontré ;
- d'une section relative aux déchets provenant de plateforme de tri et regroupement, avec demande de l'analyse systématique "pack ISDI".

L'exploitant vérifie sur GEORISQUES si de telles activités sont connues sur ou à proximité immédiate du site du chantier.

Par ailleurs, pour les chantiers importants, l'exploitant demande une analyse "pack ISDI" par 1000 tonnes apportées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La procédure en place est conforme :

- vérification de l'exploitant que les déchets proviennent de sites non-contaminés ;
- en cas de suspicion de contamination, une levée de doute ou caractérisation de la dangerosité.

L'inspection note que des analyses de type "pack ISDI" sont réalisées systématiquement pour les chantiers dépassant 1000 t (et toutes les 1000 t par la suite), ainsi que pour les déchets provenant

de plateformes de tri/transit/regroupement.

L'exploitant ne reçoit pas de tôle fibrociment, ni de chargement contenant une quantité significative d'enrobés. Si toutefois une demande d'acceptation préalable était déposée pour ces matériaux, l'exploitant veillera à vérifier l'absence de fibre d'amiante, ainsi que de goudron (pour les enrobés).

L'exploitant pourrait utilement demander d'autres justificatifs, en cas de matériaux issus de déconstruction :

- fourniture du Diagnostic amiante avant démolition (DAAD), a minima pour les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997 ;
- fourniture du Diagnostic plomb avant démolition (DPAD), a minima pour les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1er janvier 1949.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Absence de matériaux interdits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

**Constats :**

Le site n'est pas autorisé à recevoir des déchets dépassant les seuils établis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (site non "K3+").

L'inspection a vérifié par sondage les analyses "pack ISDI" relatives à un lot de terres et cailloux, sur la DAP n°140.

L'analyse a été réalisée sur la base de la procédure interne de l'exploitant, demandant ces analyses pour les déchets provenant des centres de tri/transit/regroupement.

Aucun seuil de cette annexe n'est dépassé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Document d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Constats :**

L'inspection a vérifié par sondage plusieurs DAP de 2026 (n°140, 143, 144, 153, et deux DAP non-numérotées d'avril, identifiées ci-après comme A : SIRET terminant en 470 et B : SIRET terminant en 049).

Les éléments suivants ont été constatés :

- le modèle comprend les informations nécessaires. Des informations relatives aux diagnostics faisant état de l'absence de plomb et d'amiante dans les matériaux de déconstruction pourraient utilement être ajoutées ;
- les DAP sont systématiquement incomplètes :
  - Absence de tout ou partie des signatures : A, B, 143, 144, 153 ;
  - Absence de SIRET : 153 ;
  - Absence de date de demande : toutes ;
  - Absence des parcelles : toutes ;
  - Absence des coordonnées GPS : 140, 153 ;
  - Absence de coche pour la vérification GEORISQUES par le producteur : B, 143 ;
  - Absence des quantités prévues : 140, 153 ;
  - Absence du verso relatif à la décision (acceptation totale / partielle / refus) : 143, A et B (ces deux dernières sont récentes et peuvent encore être en cours d'examen).
- certaines DAP sont erronées :
  - Coche de cases relatives à des sites pollués ou potentiellement pollués (alors que sites non-identifiés comme tels) : 140, 143, 153.

Pour au moins une des DAP (153), la localisation n'est possible qu'au niveau de la commune (Ribécourt-la-Tour). Ce niveau de détail est insuffisant.

Par ailleurs, les signatures des producteurs et transporteurs (voire courtiers/négociants le cas échéants), ainsi que les décisions concernant l'acceptation préalable, sont des maillons essentiels au suivi et à la traçabilité réelle des transferts de déchets.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p>Sous un mois, l'exploitant s'assurera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que toutes les DAP déjà approuvées sont numérotées ;</li> <li>• que les DAP relatives aux nouveaux chargements entrants sont correctement et intégralement remplies, et visées par toutes les parties impliquées.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : Contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p> <p>c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :</p> <p>[...] - la ou les <b>parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications</b>, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production [...]</p> <p>d) Concernant l'opération de traitement :</p> <p>[...] lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, <b>les parcelles cadastrales de destination avec leur identification</b>, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant l'origine des déchets : les parcelles sont rarement identifiées. La demande d'acceptation préalable est généralement remplie avec une adresse et un jeu de coordonnées GPS.</p> <p>Concernant la valorisation de ces déchets : pour 2026, l'exploitant n'a renseigné les coordonnées GPS que de 3 points, correspondants aux zones de déchargement - donc pas nécessairement à la parcelle où ces déchets sont mis en œuvre pour le remblayage.</p> <p>Par exemple, le point indiqué comme "C2" sur le registre de l'exploitant correspond à la parcelle C188. Les dépôts ont ensuite visiblement été étalés sur les parcelles environnantes (vraisemblablement C187, C186, C191).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

Au plus tard sous 1 mois et pour les nouveaux déchets entrants pour remblayage, l'exploitant veillera à systématiquement préciser dans ses registres les parcelles d'origine et de valorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Registre et plan de remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a identifié 6 zones de dépôts de déchets inertes pour remblayage. L'inspection a estimé leur surface depuis des vues aériennes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sud-est de la fosse : C1, représentant une surface d'environ 2600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Sud de la fosse : C3, sur une surface d'environ 6 000 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Sud-ouest de la fosse : C2, C4, C5 (chacune d'environ 1 500 m<sup>2</sup>) et C6 (environ 4500 m<sup>2</sup>), sur une zone d'environ 15 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>L'exploitant déclare dans ses registres 3 points GPS pour l'année 2026, correspondant respectivement aux zones C1, C3, et à l'ensemble C2/C4/C5/C6.</p> <p>Selon les dépôts déclarés sur le registre numérique TRACKDECHETS (pour 2026, uniquement janvier-février à ce stade), près de 3/4 des dépôts ont eu lieu sur la zone C3 en 2026, le reste étant disposé sur C1.</p> <p>Les dépôts de déchets ont désormais essentiellement lieu sur la partie C2/C4/C5/C6.</p> <p>Une fois les déchets déchargés, ils font l'objet d'un tri manuel pour retirer d'éventuels déchets indésirables, avant d'être pelletés à proximité, en fonction de l'avancement du remblayage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant a mis un place un système de repérage cartographique, permettant de localiser la zone de chaque dépôt. Ces zones peuvent être vastes (particulièrement C6 et C3).</p>

<p>Les déchets peuvent être pelletés en dehors des zones indiquées, et l'information sur la réelle parcelle de destination n'est pas transmise.</p> <p>Comme indiqué au point précédent, il convient que l'exploitant précise la localisation réelle de l'opération de remblayage, a minima au niveau de la parcelle.</p> <p>En complément, notamment en cas de parcelles de grande taille, un plan de carroyage avec un système de numérotation de cases permet d'avoir un niveau de détail supplémentaire.</p> <p>L'exploitant mettra en œuvre, au plus tard sous un mois et pour les nouveaux déchargements, une traçabilité plus fine des zones de remblayage (parcellaire a minima).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 9 : Déclaration sur TRACKDECHETS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.</p> <p>II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]</p> <p>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare effectuer une déclaration TRACKDECHETS mensuelle, par téléversement du registre.</p> <p>L'inspection a constaté la présence de 714 déclarations pour des chargements reçus entre le 12 janvier et le 27 février 2026, représentant environ 17,5 kt de déchets inertes.</p> <p>Les dates indiquées apparaissent cohérentes avec l'obligation de procéder à la déclaration au plus tard le dernier jour du mois suivant l'expédition du déchet. Les déchets reçus en mars 2026</p>

devront donc être déclarés au plus tard le 30 avril 2026.

Des dépôts provenant de la ville d'Anor ont été réalisés entre le 15 et le 28 janvier 2026, sans qu'un numéro de DAP n'ait été renseigné.

Ce numéro n'est pas strictement obligatoire dans le cadre d'une déclaration TRACKDECHETS, mais il permet de faire plus aisément le lien avec les déclarations d'acceptation préalable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le registre versé sur TRACKDECHETS peut être considéré comme conforme (nonobstant le manque des données parcellaires, déjà vu aux points de contrôles précédents).

Une fois que l'exploitant aura mis à jour ses registres internes pour faire apparaître les données d'identification plus précises indiquées aux points de contrôles précédents, il devra également identifier clairement les parcelles concernées (origine et lieu réel de valorisation) dans le registre TRACKDECHETS.

L'exploitant est également invité à vérifier que, pour chaque déchargement, le numéro de déclaration préalable associé y soit effectivement renseigné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 18.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Surveillance de la qualité de l'eau souterraine

La détermination semestrielle (en haute eau mars-avril, et en basse eau septembre-octobre) des paramètres suivants, selon l'avis de l'hydrogéologue du 31 janvier 2007 : [...]

**Constats :**

L'inspection s'est rendue sur le site de manière inopinée, et la personne en charge du suivi de l'autosurveillance n'était pas présente.

Les documents associés n'ont ainsi pas pu être consultés.

L'inspection constate toutefois l'absence de déclaration concernant les eaux souterraines sur le site GIDAF, malgré l'existence d'un cadre mis à jour en décembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra, sous un mois, les rapports concernant les analyses des eaux souterraines réalisées en 2025 et 2026.

Sous 3 mois, il procédera aux télédéclarations sur le site GIDAF.

En cas de difficulté d'accès à ce site ou de télédéclaration, l'exploitant peut contacter son inspecteur référent, à l'unité départementale "Hainaut" de la DREAL Hauts-de-France.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois